

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/30/2020043681/justel>

Dossier numéro : 2020-10-30/14

Titre

30 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement portant diverses mesures urgentes à prendre dans l'enseignement à la suite du COVID-19 et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020 attribuant un budget de fonctionnement supplémentaire aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial, aux CLB et aux internats à la suite des mesures qui ont été prises et des frais supplémentaires faits par les écoles dans ce cadre pour lutter contre la propagation du COVID-19 pour la période septembre-décembre 2020

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-11-2020 page : 82565

Entrée en vigueur : 30-10-2020

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 4, point 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 avril 1991 organisant l'année scolaire dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement à temps partiel organisé, agréé ou subventionné par la Communauté flamande et en raison de la pandémie du coronavirus, les vacances d'automne de l'année scolaire 2020-2021 s'étalent du lundi 2 novembre à la date que le Ministre de l'Enseignement a fixée conformément à l'article 12.

Cette prolongation des vacances d'automne ne peut jamais avoir pour effet de réduire les droits des élèves, établis par la réglementation par rapport à une année scolaire ayant des vacances d'automne d'une durée normale.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 7, point 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 août 2001 organisant l'année scolaire dans l'enseignement secondaire et en raison de la pandémie du coronavirus, les vacances d'automne de l'année scolaire 2020-2021 s'étalent du lundi 2 novembre à la date que le Ministre de l'Enseignement a fixée, conformément à l'article 12.

Cette prolongation des vacances d'automne ne peut jamais avoir pour effet de réduire les droits des élèves, établis par la réglementation, par rapport à une année scolaire ayant des vacances d'automne d'une durée normale.

[Art. 3](#). Par dérogation à l'article 8ter, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2007 réglant certaines matières pour les Centres d'Education des Adultes, en application du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes et en raison de la pandémie du coronavirus, les vacances d'automne de l'année scolaire 2020-2021 s'étalent du lundi 2 novembre à la date que le Ministre de l'Enseignement a fixée, conformément à l'article 12.

Les périodes de cours planifiées aux jours de vacances supplémentaires des vacances d'automne de 2020 prolongées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'écart maximal de 8 % dans l'affectation du temps d'enseignement.

[Art. 4](#). Art. 4. Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 relatif au régime de prestations et aux jours de congé et fériés annuels des membres du personnel des centres